Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10696 – ARAMCO OVERSEAS COMPANY / BP EUROPA / LOTOS – AIR BP POLSKA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 351/04)

1. Le 7 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Aramco Overseas Company B.V. («AOC», Pays-Bas), contrôlée par Saudi Arabian Oil Company (Arabie saoudite),

— BP Europa SE («BP Europa», Allemagne), contrôlée par BP p.l.c. (Royaume-Uni),

— Lotos – Air BP Polska sp. z o.o. («Cible», Pologne).

AOC et BP Europa acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la Cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AOC fournit à ses filiales du groupe Saudi Aramco un large éventail de services, notamment des services d'aide financière, de gestion de la chaîne d'approvisionnement, des services d'appui technique et divers services de soutien administratif,

— BP Europa réalise la majeure partie des activités de BP en Pologne, notamment la fourniture de carburant routier par l'intermédiaire de ses propres stations-service et de sites de concessionnaires, ainsi que la vente de lubrifiants, y compris sous la marque Castrol. BP ne fournit ni ne vend actuellement de carburants d'aviation en Pologne,

— la Cible est une entreprise commune contrôlée conjointement par Grupa Lotos S.A. et BP Europa. Elle est active dans la vente de carburéacteur JET-A1 et d'essence d'aviation, ainsi que dans le ravitaillement d'aéronefs avec ces carburants dans des aéroports situés en Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10696 – ARAMCO OVERSEAS COMPANY / BP EUROPA / LOTOS – AIR BP POLSKA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE